

Unité Départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 15/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PRESSING DE LA FONTAINE - SAD**

82 rue Maréchal Foch  
67730 CHATENOIS

Code AIOT : 0100298302

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement PRESSING DE LA FONTAINE - SAD implanté 82 rue du Maréchal Foch - 67730 CHATENOIS. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est faite dans le cadre d'une plainte d'un riverain par rapport aux émissions de vapeurs émanant du pressing. La visite a pour objet de vérifier les obligations réglementaires par rapport aux rubriques de la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRESSING DE LA FONTAINE - SAD
- 82 rue Maréchal Foch - 67730 CHATENOIS
- Code AIOT : 0100298302
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un pressing.

## Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1	Sans objet
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de contrôler l'absence de nettoyage à sec (et de solvants) dans le pressing. L'établissement n'est pas classé selon la nomenclature ICPE et n'est pas soumis à la réglementation ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1
<b>Thèmes :</b> Situation administrative, Classement sous la rubrique 2345
<b>Prescription contrôlée :</b>  La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite de contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerce une activité sans nettoyage à sec, sans solvants (machine à l'eau). L'exploitant indique que c'est le cas depuis 2013, date d'ouverture de l'établissement. Il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des rubriques 2345-2 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements) ni 1978-11 (solvants organiques (Directive IED)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La visite des locaux a permis de visualiser la machine de lavage à l'eau, les produits utilisés compatibles (LANADOL activ pour nettoyage à l'eau). La cave également visitée ne contient pas de stockages de solvants. La rubrique ICPE correspondant à l'activité serait la rubrique 2340 (blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345). Cependant, le seuil de déclaration de 500 kg/j n'est pas dépassé (l'exploitant déclare faire environ 2 à 3 machines de 25 kg par jour). L'établissement n'est donc pas classé au titre de la nomenclature ICPE et n'est pas soumis à la réglementation ICPE.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

**N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.3.3
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
<b>Constats :</b>  La visite des locaux a permis de contrôler l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite